



DÉLIBÉRATION N°2025-DEL-93

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 NOVEMBRE 2025

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Le vendredi vingt-huit novembre deux-mille-vingt-cinq à 14h00, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, au siège du Centre, 40 Allée de la Ronce à ISNEAUVILLE, sur convocation et sous la présidence de Christophe BOUILLON, Président.

Nombre de membres en exercice : 24

Quorum : 13

PRÉSENTS :

Mesdames Marie-Claude BEAUFILS, Claudine BRIFFARD, Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Claude LEUMAIRE, Julie LESAGE, Marie-Françoise LOISON, Anne-Emilie RAVACHE, Françoise UNDERWOOD, Messieurs Christophe BOUILLON, Jean CHOMANT, Eric HERBET, Laurent JACQUES, Martial OBIN, Pierre PELTIER, François ROGER, Jean-Marc VASSE et Jean-Claude WEISS.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

- Monsieur Nicolas BERTRAND (pouvoir à Pierre PELTIER)
- Monsieur Bastien CORITON (pouvoir à Christophe BOUILLON)
- Madame Blandine LEFEBVRE (pouvoir à Jean-Claude WEISS)
- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK (pouvoir à Françoise UNDERWOOD)
- Monsieur Jean-François MAYER (pouvoir à Jean CHOMANT)
- Monsieur François TIERCE (pouvoir à Eric HERBET)

ABSENT EXCUSE : /

OBJET : CONVENTION ENTRE LE CDG76 ET LE CDG27 - INTERVENTION D'UN MEDECIN DU TRAVAIL - AUTORISATION

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L 452-11 du code général de la fonction publique qui prévoit que « des conventions particulières peuvent être conclues entre les centres de gestion dans des



domaines non obligatoirement couverts par le schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation,

- Vu le décret n°85-603 du 15 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, qui prévoit, en son article 11, que « le service de médecine de prévention peut accueillir des collaborateurs médecins dans les conditions prévues à l'article R. 4623-25, aux alinéas premiers des articles R. 4623-25-1 et R. 4623-25-2 du code du travail. »,
- Vu l'article 11 du schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation des CDG Normands 2025-2028 en date du 1er octobre 2025 qui prévoit que chaque CDG membre de la coopération peut solliciter un autre CDG pour réaliser à sa place une mission au profit d'une, de plusieurs ou de toutes les collectivités qui lui sont affiliées, et que les conditions de cette délégation sont définies par voie conventionnelle.
- Considérant la demande formulée par le Président du Centre de Gestion de l'Eure, pour le recrutement et le tutorat par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime, d'un médecin collaborateur devant intervenir auprès des agents territoriaux des collectivités et établissements publics de l'Eure, dans le cadre du service de santé au travail développé par le CDG 27,
- Considérant que tous les frais inhérents au recrutement, au tutorat et aux formations de l'agent seront remboursés par le Centre de Gestion de l'Eure au Centre de Gestion de la Seine-Maritime,
- Considérant qu'il convient de faire œuvre de solidarité entre CDG Normands lorsqu'une possibilité se fait jour d'assurer une mission optionnelle importante qui risque d'être interrompue,

Monsieur le Président cède la parole à Madame Anne-Emilie RAVACHE, 4^{ème} Vice-présidente du Centre de Gestion, qui rappelle que lors de sa séance du 27 juin 2025, le Conseil d'Administration a adopté le schéma de coopération des Centres de Gestion Normands 2025 – 2028. Ce document, qui prévoit la réalisation d'un certain nombre de missions en commun, ouvre la possibilité pour un CDG membre de la coopération de solliciter un autre CDG pour « réaliser à sa place une mission au profit d'une, de plusieurs ou de toutes les collectivités qui lui sont affiliées. Les conditions de cette délégation sont définies par voie conventionnelle. »

C'est en vertu de cette disposition que le CDG 76 réalise, entre autres, des missions pour le compte des CDG 14 et 61, telles que le conseil et l'assistance statutaire, la mise à disposition des référents déontologue et laïcité, le conseil et l'assistance pour les droits au chômage ou encore la médiation préalable.

Madame RAVACHE indique que dans ce cadre le CDG 27 a sollicité récemment le CDG 76 pour pouvoir recruter un médecin collaborateur qui interviendrait, au titre de médecin du travail et dans le cadre de



la mission santé/prévention développée par ce Centre de Gestion, auprès de collectivités et établissements publics de l'Eure.

En effet, consécutivement au départ de son unique médecin du travail, le Centre de Gestion de l'Eure ne dispose plus de médecin pour assurer le suivi médical professionnel des agents territoriaux sur son territoire.

Or, après recherche, aucun médecin diplômé en médecine du travail n'a transmis sa candidature pour ce poste. En revanche, le CDG 27 a reçu la candidature d'un médecin généraliste qui souhaite se reconvertis et qui s'est inscrit à la formation universitaire de pratiques médicales en santé au travail.

Toutefois, un médecin non encore diplômé en médecine du travail ne peut exercer autrement qu'au sein d'une équipe médicale lui permettant de bénéficier du tutorat d'un médecin diplômé en médecine du travail et nommément désigné.

Madame RAVACHE rappelle ainsi que le décret n°85-603 du 15 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, prévoit ainsi, en son article 11, que « *le service de médecine de prévention peut accueillir des collaborateurs médecins dans les conditions prévues à l'article R. 4623-25, aux alinéas premiers des articles R. 4623-25-1 et R. 4623-25-2 du code du travail. Ils sont encadrés par un médecin qualifié en médecine du travail, qu'ils assistent dans ses missions* ».

Dès lors, le CDG 27 sollicite le CDG 76 afin qu'il puisse :

- Recruter au sein de son équipe médicale le médecin collaborateur qu'il a choisi et qui est déjà inscrit au Diplôme Universitaire de Pratiques médicales en santé au travail,
- Confier son tutorat à un médecin du travail diplômé du CDG 76,
- Permettre au médecin collaborateur ainsi tutoré d'assurer la mission de santé et de prévention des risques professionnels auprès d'agents territoriaux dans le département de l'Eure.

Madame RAVACHE indique que cette demande particulière, qui engage les deux CDG pour une période minimale de trois ans, a pour principal objectif de permettre au CDG 27 de pouvoir faire fonctionner son service de médecine au travail. Il s'agit donc d'une démarche d'entraide entre CDG dont le coût intégral sera supporté par le CDG 27.

Madame RAVACHE souligne que dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration serait favorable à cet accord, elle propose l'adoption d'une convention particulière dont le projet est annexé à la présente délibération et qui s'inscrit pleinement dans l'esprit du schéma de coopération, et dans la volonté de pouvoir maintenir une mission optionnelle particulièrement importante sur le territoire de l'un des membres de la coopération régionale.



Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, Madame RAVACHE entendue, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- Valide le projet de convention particulière joint à la présente délibération,
- Autorise le recrutement d'un médecin collaborateur au sein des services du Centre de Gestion, après publicité de la vacance d'emploi. Dans l'hypothèse d'un recours à un agent contractuel, par défaut de candidature d'un médecin titulaire de la fonction publique, les conditions de recrutement seraient les suivantes :
 - ✓ Motif : Recrutement d'un médecin collaborateur non diplômé
 - ✓ Nature des fonctions : médecin au sein d'un service de santé au travail pour assurer le suivi médical professionnel d'agents territoriaux
 - ✓ Catégorie hiérarchique : A+, titulaire du diplôme de médecine
 - ✓ Rémunération de l'emploi créé : Grille des médecins territoriaux hors classe, échelon hors échelle B bis 3 (HEB bis3) + bénéfice du régime indemnitaire et des avantages sociaux liés à l'emploi, tels que définis par le Conseil d'Administration
 - ✓ Temps de travail hebdomadaire : 40 heures hebdomadaires pour un temps complet avec bénéfice de 28 jours de RTT
- Autorise le Président à signer la convention, et ainsi permettre au CDG 76 de recruter un médecin du travail collaborateur qui interviendra sur le territoire de l'Eure et sera tutoré par un médecin du travail du CDG 76.

Le Secrétaire,
Jean CHOMANT

Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Christophe BOUILLON